



OUVERTURE DES DROITS



mise à jour octobre 2023

À SAVOIR

Les **droits à la retraite** sont **acquis par les cotisations (salariales & employeurs)** versées au cours de la carrière du salarié. Celles-ci **permettent de valider des trimestres**.

Depuis 2008, il suffit d'un **an d'affiliation au régime des IEG** pour pouvoir prétendre à une **retraite de la CNIEG**. Cependant, **15 ans de services aux IEG** sont nécessaires pour continuer à **bénéficier à sa retraite, de la Camieg, des services de la CCAS, ou encore du tarif particulier**.

À quel moment peut-on prétendre à sa retraite ?

Pour pouvoir prétendre au départ en retraite, le salarié doit atteindre un **âge minimal** lié à l'année de naissance et **qui détermine une date d'ouverture des droits (ou DOD)**. Cependant, rien n'oblige à partir en retraite dès cette DOD !

Le calendrier ci-dessous est mis à jour pour les salariés ouvrants leurs droits postérieurement au 1^{er} janvier 2025 et n'ayant pas d'anticipations au titre des services actifs, militaires ou insalubres.

Année de naissance	DOD (âge minimal de départ à la retraite)
Avant le 1 ^{er} janvier 1957	60 ans
1957	60 ans et 4 mois
1958	60 ans et 8 mois
1959	61 ans
1960	61 ans et 4 mois
1961	61 ans et 8 mois
1962	62 ans
1963	62 ans 3 mois
1964	62 ans 6 mois
1965	62 ans 9 mois
1966	63 ans
1967	63 ans 3 mois
1968	63 ans 6 mois
1969	63 ans 9 mois
1970	64 ans

Quelles situations permettent d'anticiper l'ouverture des droits ?

- Le salarié dispose des services actifs, insalubres ou militaires.
- Le salarié a des enfants à l'occasion de la naissance desquelles il a réduit son activité (dispositif transitoire en cours de fermeture).
- Le salarié ou l'un de ses enfants est handicapé.
- Le salarié connaît une situation particulière : il a effectué une carrière longue, il est victime d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle, il est déclaré inapte ou il est atteint d'une longue maladie, son conjoint est touché par une maladie incurable ou une infirmité.



NB : ces situations font l'objet de fiches thématiques distinctes.

Quelle est la date de liquidation de sa retraite ?

La date de départ à la retraite est appelée « *date de liquidation* ». C'est le **salarié** qui la **choisit** à partir de sa **date d'ouverture des droits (DOD)**, et au plus tard à la **limite d'âge**.



Attention : il existe toujours un **âge limite**, auquel l'employeur doit procéder à une mise en retraite d'office. Voir comme suit :

Année de naissance	Age limite de mise en inactivité
Avant le 1^{er} janvier 1957	65 ans
1957	65 ans et 4 mois
1958	65 ans et 8 mois
1959	66 ans
1960	66 ans et 4 mois
1961	66 ans et 8 mois
Après 1962	67 ans

L'âge limite de mise à la retraite peut-il être repoussé ?

Cet âge limite peut cependant être reculé **de droit**, sous réserve que le **salarié** soit **physiquement apte à l'emploi** :

- d'un an par enfant à charge, dans la limite de 3 ans,
- d'un an si à 50 ans, le salarié était parent d'au moins 3 enfants vivants (non cumulable avec la disposition précédente).

Le salarié peut également être maintenu **de droit** en activité à sa demande **s'il n'a pas validé l'ensemble des trimestres IEG requis**, jusqu'à atteindre la première des **deux conditions** suivantes :

- avoir atteint le nombre requis de trimestres dans les IEG pour obtenir le taux plein ;
- avoir prolongé son activité d'une durée égale à la différence entre le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention du taux plein et 150.

Au-delà de 67 ans, le salarié peut demander à son employeur de prolonger son activité, la réforme de 2023 a imposé une borne impérative de 70 ans au-delà desquels le salarié est mis en inactivité de façon irrévocable par l'employeur.



À noter : la mise en inactivité à l'initiative de l'employeur implique le versement d'une indemnité de fin de carrière bénéficiant **d'allègements fiscaux** prévus au code des impôts.



Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.

